

GROUPE DE TRAVAIL
HARMONISATION INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA DGFIP

SITUATION DES AGENTS EXERÇANT DES FONCTIONS
EN ADMINISTRATION CENTRALE

1. Rappel des spécificités des régimes indemnitaires d'administration centrale avant harmonisation

Au sein des deux filières, les agents de catégories A, B et C qui exercent leurs fonctions en administration centrale bénéficient d'un régime indemnitaire supérieur à celui alloué aux personnels du réseau.

Pour chacune des deux filières, les caractéristiques des régimes indemnitaires d'administration centrale sont les suivantes.

Φ **Régime indemnitaire des personnels de la filière gestion publique**

♣ Le régime indemnitaire des inspecteurs, receveurs-percepteurs et trésoriers-principaux

Le caractère spécifique du régime indemnitaire des agents de catégorie A résulte de deux facteurs :

- tout d'abord, une construction indemnitaire originelle spécifique.

En effet, lors de son élaboration, en 2003, le régime indemnitaire d'administration centrale a été construit selon le principe d'un maintien global des rémunérations des agents par grade et échelon.

Aussi, au regard des composantes du régime indemnitaire (IFTS, prime de rendement, ACF), et dans la mesure où :

- d'une part, l'IFTS est liée à l'indice de l'agent (8,33% du traitement indiciaire brut),
- d'autre part, la prime de rendement (PR) est issue du barème IDF décliné par grade et échelon aux montants croissants, les montants du barème d'ACF alloués, au moment de leur affectation, sont, selon les échelons, décroissants (ACF I12 < ... < ACF I8 < ... ACF I2).

Malgré ce barème d'ACF décroissant, l'ensemble des rémunérations (indemnitaire et indiciaire) respecte la hiérarchie administrative : la rémunération d'un inspecteur de 5^{ème} échelon demeure, bien évidemment, moins élevée que celle d'un inspecteur 6^{ème} échelon.

- ensuite, une modulation – capitalisation de l'ACF.

Chaque année, le montant d'ACF des agents de catégorie A¹ est modulé par le supérieur hiérarchique selon la manière de servir. L'ACF ainsi déterminée est capitalisée et sert de base pour l'ACF provisoire allouée en N jusqu'au nouvel exercice de modulation en mars N+1.

C'est la raison pour laquelle les agents de catégorie A bénéficient d'un montant d'ACF individualisée : à grade et échelon identique, aucun agent de catégorie A de la filière gestion publique ne perçoit le même montant d'ACF.

¹ Inspecteurs, receveurs-percepteurs, trésoriers principaux et trésoriers principaux de 1^{ère} catégorie.

Sur la base de situation réelle, et à titre d'exemple, un inspecteur 8^{ème} échelon exerçant ses fonctions en administration centrale depuis un an bénéficie d'un montant d'ACF de 4 649 € (barème d'arrivée en centrale) ; son collègue de même échelon exerçant depuis plusieurs années peut bénéficier d'un montant d'ACF supérieur à 8 800 € (système de la modulation capitalisation).

- ♣ Le régime indemnitaire des agents de catégories B et C

Le montant de l'IFTS (ou IAT) et de la prime de rendement (PR) est identique à celui perçu par les agents de même grade et échelon exerçant dans le réseau (barème IDF pour la PR). Le montant de l'ACF est supérieur à celui perçu par les agents exerçant dans le réseau.

Φ **Régime indemnitaire des personnels de la filière fiscale**

- ♣ Le régime indemnitaire des inspecteurs et des inspecteurs départementaux

Les agents de catégorie A de la filière fiscale sont attributaires d'un régime indemnitaire (IFTS, prime de rendement, ACF) de construction classique :

- d'une part, l'IFTS est liée à l'indice de l'agent (8,33% du traitement indiciaire brut) ;
- d'autre part, la prime de rendement est issue d'un barème par grade et échelon aux montants croissants ;
- enfin, les montants d'ACF, fixés par barème, sont croissants, avec regroupement d'un même montant d'ACF pour plusieurs échelons (I1 à I3 ; I4 à I7 ; I8 à I10 ; I11 et I12).

Chaque année, ce montant est modulé mais non capitalisé : le cadre peut se voir alloué 115 € en plus, soit 3 points d'ACF.

- ♣ Le régime indemnitaire des agents de catégories B et C

Le montant de l'IFTS (ou IAT) et de la prime de rendement est identique à celui perçu par les agents de même grade et échelon exerçant dans le réseau (barème IDF pour la PR). Le montant de l'ACF est supérieur à celui perçu par les agents exerçant dans le réseau.

2. Principes et conditions de mise en œuvre du processus d'harmonisation

Φ **Principes d'harmonisation**

Conformément aux engagements ministériels en matière d'harmonisation indemnitaire, au titre des régimes indemnitaires, dits « spécifique », l'harmonisation sur le plus favorable des régimes indemnitaires alloués aux personnels de l'administration centrale a été mise en œuvre au 1^{er} janvier 2009 (sur 3 ans pour les agents de catégories A, B et C, sur 4 ans pour les cadres).

A ce titre, et selon les mêmes principes que pour les autres régimes indemnitaires concernés (« standard » ; « spécifiques »), les barèmes (PR + ACF « Barème arrivée réseau ») de la filière gestion publique et les barèmes (PR + ACF) de la filière fiscale ont été comparés au 31 décembre 2008.

Pour les agents de catégorie A, le total indemnitaire de la filière fiscale est supérieur au total de la filière gestion publique : l'harmonisation indemnitaire bénéficie aux agents de la filière gestion publique.

Pour les agents de catégories B et C, selon les échelons, l'harmonisation indemnitaire bénéficie tantôt aux agents de la filière fiscale, tantôt aux agents de la filière gestion publique.

Φ Conditions de mise en œuvre pour les agents de catégorie A

Pour tenir compte de la modulation-capitalisation annuelle d'ACF des agents de catégorie A de la filière gestion publique, les barèmes annuels d'harmonisation (exercice 2009) ont été comparés à la situation individuelle - avant modulation - au 31 décembre 2008 de chaque agent de la filière gestion publique :

- si le total barème (ACF « barème arrivée réseau » + ACF Harmonisation barème 2009) est supérieur à l'ACF individuelle de l'agent, celui-ci bénéficie des barèmes 2009 ;
- dans le cas contraire, l'agent conserve le montant de son ACF individualisée.

Cette comparaison annuelle a été mise en œuvre au regard du caractère annuel du dispositif de modulation-capitalisation des agents de catégorie A de la filière gestion publique.

Φ Articulation avec le dispositif de modulation, en 2009, des personnels de catégorie A de la filière gestion publique

♣ Mise en paiement de la modulation 2008 en mars 2009

A l'instar du dispositif existant les années précédentes, les agents de catégorie A exerçant en administration centrale bénéficient, en 2009, au titre de l'exercice 2008, de la modulation d'allocation complémentaire de fonctions (ACF), selon la façon de servir.

Ce versement complémentaire a été effectué en paye de mars 2009 (ou avril 2009, pour certaines structures), au titre de la façon de servir en 2008.

♣ Prise en compte de la modulation dans le processus d'harmonisation

Pour tenir compte de cette modulation-capitalisation 2009/2008, les barèmes annuels (exercice 2009) ont été à nouveau comparés à la situation individuelle de chaque cadre A en tenant compte de l'ACF définitive.

Ainsi, un agent a pu :

- dans un 1^{er} temps, dès janvier 2009, bénéficier de l'harmonisation dans la mesure où son niveau individuel d'ACF était, au 31 décembre 2008, avant modulation-capitalisation 2009/2008, inférieur au barème (ACF « barème arrivée » + ACF Harmonisation barème 2009) ;
- dans un second temps, en mars 2009, se voir allouer, après prise en compte de la modulation 2009/2008, un montant individuel d'ACF supérieur au barème (ACF « barème arrivée » + ACF Harmonisation barème 2009).

Exemple :

- "Barèmes" 2009 (ACF+ ACF Harmonisation) pour un RP1 : 5 334,96 €

- ACF individuelle de Mme X RP1 (Base 2008 avant modulation) : 5 157,08 €

L'ACF individuelle de Mme X étant inférieure au barème 2009, l'intéressée bénéficie, dès janvier 2009, du nouveau barème.

En mars 2009, Mme X bénéficie d'une modulation-capitalisation 2008/2009 de 361€

L'ACF individuelle de Mme X RP1 (Base 2009) : 5 518,08 € (5 157,08 € + 361€). Ce montant est supérieur au barème 2009, l'intéressée conserve donc, en 2009, son ACF individuelle.

3. Propositions

Un autre dispositif de comparaison indemnitaire est proposé, tenant compte de l'ACF individuelle déterminée en mars 2009 après la modulation 2009/2008, le différentiel étant déterminé par comparaison avec le barème cible de 2011 :

- ainsi, l'ACF Harmonisation serait la résultante de ce comparatif et le montant individuel étalé sur 3 années. Dans cette hypothèse, l'ensemble des cadres A de la filière gestion publique bénéficierait d'une ligne ACF Harmonisation sur le bulletin de paye, dès 2009, à l'exception des agents dont l'ACF individuelle est d'ores et déjà au-dessus de la cible de 2011 ;
- la ligne ACF Harmonisation serait individualisée pour l'ensemble des cadres A de la filière gestion publique (aucun comparatif à grade et échelon identiques n'est alors possible, seuls les agents nouvellement nommés se voyant alloués les montants figurant dans les barèmes).

Le présent ajustement du dispositif d'harmonisation indemnitaire des agents de catégorie A exerçant en administration centrale nécessite de ne pas proroger, en 2010, celui de modulation-capitalisation tel qu'il existe pour les agents de catégorie A de la filière gestion publique.

En effet, si l'actuel exercice de modulation est conservé en 2010 et 2011, la situation individuelle des 800 agents de catégorie A de la filière gestion publique devra à nouveau être revue : le montant alloué au titre de la modulation-capitalisation viendra alimenter la base individuelle d'ACF, servant elle-même, de support de comparaison, réduisant de facto le montant de l'ACF Harmonisation.

Exemple :

Ainsi, un cadre A bénéficiaire d'un montant individuel d'ACF de 5 000 € en 2009 et dont le barème cible 2011 est à 8 000 € bénéficie d'une ACF Harmonisation de 1 000 € ($8\,000\ € - 5\,000\ € = 3\,000\ €$ sur 3 ans) pour 2009.

Si cet agent est modulé de 500 € en mars 2010 au titre de 2009 (avec capitalisation), sa base individuelle d'ACF passe alors de 5 000 à 5 500 €, une régularisation négative devra être mise en œuvre au regard de la liquidation de l'ACF Harmonisation. En effet, l'ACF Harmonisation sera alors de 833,33 € ($8\,000\ € - 5\,500\ € = 2\,500\ € / 3$) et non de 1 000 €.

Bien entendu, ce dispositif s'appliquerait également aux agents de l'ENT modulés en 2009 comme leurs collègues d'administration centrale.

La mise en œuvre d'un tel dispositif interviendrait d'ici la fin de l'année 2009, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2009.

---oOo---